



PROCES VERBAL

DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 15 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit et le quinze janvier à 18h30, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 8 janvier 2018, s'est réuni à l'Espace Vins et Campanes à Magalas au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Président.

Présents

Délégués titulaires :

Mesdames BARAILLE ROBERT Cécile, CAUVY Anne-Marie, CLAVEL Josiane, COUDERC Lydie, CROS Monique, GARCIA-CORDIER Marie, GIL Martine, JALBY Geneviève, REBOUL Catherine, VERLET Lyria.

Messieurs ANGLADE François, BARO Gérard, BEDOS Dominique, BOUTES Francis, CRISTOL Bruno, DURO Alain, ETIENNE Norbert, FARENC Michel, FORTE Francis, GALTIER Daniel, GARRABOS Philippe, GAYSSOT Lionel, GRIMALTOS Michel, HAGER Sylvain, HUC Jacques, JARLET Alain, LIBRETTI Jacques, MARCHI Jean-Claude, ROQUE Thierry, ROUCAYROL Guy, SALLES Michel, SOUQUE Robert, TAUPIN François, TRILLES Michel, VILLANEUVA Emmanuel.

Suppléants : BOSCHAGE Albert, TAILLEFER Michel.

Absents :

Mesdames GARCIA Sylvie, , ROCHETEAU Françoise, RODRIGUEZ Manuelle.
Messieurs CASTAN Francis, FABRE Jérôme, MADALLE Jean-Louis, OLLIER Jean-Louis, ROUGEOT Pierre-Jean, SICILIANO Alain, SIMO-CAZENAVE Jean-Pierre.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

Madame Anne-Marie CAUVY est élue Secrétaire de séance.

M. Francis BOUTES souhaite la bienvenue aux membres du Conseil et propose de commencer le conseil

Il propose de bien vouloir rajouter à l'ordre du jour :

- 3 rapports sur table
 - o 013-2018 GR de Pays
 - o 014-2018 Transfert des emprunts des communes au budget eau et assainissement
 - o 015-2018 Désignation des délégués auprès des Syndicats de l'eau

Mme Anne-Marie CAUVY est désignée secrétaire de Séance.

Rappel de l'ordre du jour :

- Procès-verbal du Conseil du 18 décembre 2017
- 001-2018 Demande de subvention Etude mise en sécurité, accessibilité et signalétique
Moulin de Faugères
- 002-2018 Lancement consultation Maitre d'œuvre Start-up
- 003-2018 Création de la régie eau et assainissement – Adoption des statuts
- 004-2018 Ligne de trésorerie Budgets eaux et assainissement
- 005-2018 Vente parcelles ZAE Les Masselettes
- 006-2018 Approbation du règlement des services eau et assainissement
- 007-2018 Régime indemnitaire 2018
- 008-2018 RIFSEEP
- 009-2018 Indemnités d'astreintes et Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- 010-2018 Mise à disposition du personnel au budget eau et assainissement
- 011-2018 Tarifs eau et assainissement
- 012-2018 Tarifs prestations de services eau et assainissement

Le dernier PV du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017 est adopté à l'unanimité.

001 / 2018 - Demande de subvention Etude mise en sécurité, accessibilité et signalétique
Moulin de Faugères

Le Président expose au conseil que le seul patrimoine mis en tourisme et en gestion par la Communauté de Communes est le Moulin de Faugères.

Ce site reçoit de plus en plus de public notamment lors des manifestations organisées l'été et il s'avère nécessaire de réaliser des travaux de mise en sécurité, d'accessibilité et de signalétique.

Cela implique la rédaction d'un cahier des charges afin de pouvoir par la suite lancer une consultation sur la mise en sécurité, l'accessibilité et la signalétique du Moulin de Faugères.

Ce cahier des charges pourrait être établi avec l'aide du CAUE et amendé par un groupe de travail réunissant les élus et quelques partenaires (OT, service tourisme Département, Pays,).

Le Président demande au Conseil de l'autoriser :

- à lancer une consultation sur une étude d'aménagement pour la mise en sécurité, l'accessibilité et la signalétique du Moulin de Faugères
- à effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires institutionnels.

Le Conseil de Communauté, Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- AUTORISE le Président à lancer une consultation sur une étude d'aménagement pour la mise en sécurité, l'accessibilité et la signalétique du Moulin de Faugères
- AUTORISE le Président à effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires institutionnels.

002 / 2018 - Lancement de la consultation Maîtrise d'œuvre Projet de Création d'un espace Pro Working

Monsieur le Président rappelle au Conseil la délibération 173-2017 du 18 décembre 2017 validant le projet de création d'un espace Pro-working à Thézan les Béziers et l'autorisant à effectuer les demandes de subvention.

Le projet, initié à la demande des élus de Thézan, consiste en la réhabilitation de la partie sise à l'étage du bâtiment pour l'aménagement d'un espace destiné à y accueillir des starts up.

Cette réalisation tend vers plusieurs objectifs :

- Rénover le patrimoine ancien
- Redynamiser le centre bourg de la commune en amenant des entreprises à s'installer en cœur de ville
- Accueillir des entreprises innovantes dans un souci de diversifier l'économie sur le territoire

Il est demandé dans l'attente des financements, d'effectuer une consultation concernant un marché de maîtrise d'œuvre pour ce projet.

Le Conseil de Communauté, Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- . AUTORISE Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation pour le choix de la maîtrise d'œuvre du projet de création d'un espace Pro-working
- DONNE POUVOIR au Président pour signer le contrat de maîtrise d'œuvre à l'issue de la consultation et après avis de la commission d'appel d'offre.
- PRECISE qu'une convention pour compte de tiers sera établie avec la Commune de Thézan afin de régler le reste à charge du projet

Les élus demandent des précisions concernant le financement du projet.

M. Etienne propose de reporter cette délibération par manque de précision.

M. Boutes précise que ce projet sera réalisé en opération sous mandat à l'identique des projets sur les Aires de Lavage et propose de la rajouter sur la délibération.

003 / 2018 - Création d'une régie à seule autonomie financière pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif – Adoption des statuts – Dotation – Organisation du Service

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5211-5 III, L5214-16 ;

Vu la loi dite Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe);
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-942 en date du 14 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Les Avant-Monts ;
VU l'Arrêté préfectoral n° 2017-1-1157 en date du 9/10/2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Avant-Monts ;
VU le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412-1, L.2224-8, L.2121-29, L.2221-1 et suivants,
VU également les articles R.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2017 favorable à la création de la régie EAU et ASSAINISSEMENT

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes dispose de la possibilité d'exploiter directement des services publics à caractère industriel et commercial, tel que les services d'eau potable et d'assainissement collectif.

- Pour ce faire, la Communauté de Communes a le choix, en application de l'article L.2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre la régie dotée de la seule autonomie financière et la régie dotée de l'autonomie financière et de la personne morale,
- La grande différence entre ces deux catégories de régie réside essentiellement dans les pouvoirs conservés, ou non, par l'organe délibérant. En raison de la volonté de la Communauté de Communes de conserver les pouvoirs nécessaires à l'impulsion de la politique à mettre en œuvre en matière d'eau potable et d'assainissement collectif, à la fixation des objectifs et au contrôle de la réalisation de ces derniers, le choix de la régie dotée de la seule autonomie financière est privilégié.
- Ainsi, la création d'une régie à autonomie financière permet que les actes principaux concernant la régie restent de la compétence du conseil communautaire, à savoir, et conformément à l'article R2221-72 du CGCT, après avis du conseil d'exploitation de la régie et dans les conditions prévues par les statuts :
 - D'approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
 - D'autoriser le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
 - De voter le budget de la régie et délibérer sur les comptes ;
 - De délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
 - De régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
 - De fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Afin d'être en mesure de proposer un service public performant aux usagers le plus rapidement possible, il est souhaitable de fixer la date de création de la régie au 1^{er} janvier 2018

Il est proposé de nommer cette régie «Régie EAU -ASSAINISSEMENT »

CONSIDERANT qu'il revient à l'Assemblée délibérante de créer cette régie en vertu des dispositions des articles L.1412-1 et L.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'Assemblée délibérante, simultanément à la création de la régie, d'en adopter les statuts,

CONSIDERANT qu'il appartient également à l'Assemblée délibérante de fixer le montant de la dotation initiale de la régie qui représente, conformément à l'article R.2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la Collectivité.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ores et déjà, de donner à la Régie de l'eau, une assise et un cadre juridique lui permettant d'être opérationnelle au 1^{ER} JANVIER 2018

LE CONSEIL communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De créer pour gérer les services d'eau potable et d'assainissement, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée «REGIE EAU- ASSAINISSEMENT » ;
- De fixer la date de création de la régie au 1^{ER} JANVIER 2018
- De confier à cette régie la mission de gestion des services d'eau potable et d'assainissement sur le périmètre défini dans les statuts joints ;
- D'adopter pour cette régie les statuts figurant en annexe de la présente délibération ;
- De reporter la fixation du montant de la dotation initiale à l'issue du vote du budget soit 2018.

004-2018 Ouverture d'un prêt à court terme et d'une ligne de trésorerie pour les budgets eau et assainissement

Considérant la prise de compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes

Pour assurer la mise en œuvre du service, les dépenses du personnel et la continuité des travaux engagés par les communes et dans l'attente du versement des subventions,

Après consultation des organismes bancaires pour une avance de trésorerie d'un montant de 1 000 000 €, le Président propose au conseil de retenir les 2 offres formulées par le crédit agricole du midi pour 1 prêt à court terme d'un montant de 500 000€ et d'une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000€

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

- DECIDE de contracter un prêt à court terme d'un montant de 500 000 € ainsi qu'une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000€ auprès du Crédit Agricole selon les caractéristiques suivantes :

Prêt à court terme à taux fixe in fine –Classification 1A

Montant : 500 000€
Durée : 24 mois
Remboursement du capital à l'échéance finale
Paiement des intérêts : à terme échu, en périodicité mensuelle

Taux fixe à 1.02%
Frais de dossiers : 0.20% du montant emprunté
Remboursement anticipé sans aucune pénalité
Tirage : échelonnés si besoin dans les 8 mois suivants la signature dont le premier d'un minimum de 10% dans les 4 mois

Ligne de Trésorerie – Classification A1

Montant : 500 000€
Durée : 12 mois
Taux variable préfixé indexé sur l'Euribor 3 mois moyenne du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index de M) Plus marge de 1.80% soit à titre indicatif sur index de décembre 2017 à -0.33% un taux de : 1.47%
Intérêts calculés à terme échu, en périodicité mensuelle
Facturation mensuelle des agios prélevés par débit d'office
Tirages d'un montant maximum de 10%
Commissions d'engagement ou de non utilisation : néant
Frais de dossier : 0.25% du montant accordé
Modalités de fonctionnement : ordre de débloqué des fonds ou de remboursement : 2j ouvrés avant la date d'opération souhaitée

- AUTORISE Monsieur le Président à signer les contrats pour le prêt à court terme et la ligne de trésorerie ainsi que tous documents nécessaires à cette décision.

005-2018 Vente parcelle ZAE Les Masselettes

Vu la demande d'intention d'achat du lot 9 situé sur l'extension de la zone Les Masselettes par M. KADID BRU, section AB n°1037, 1037 m², 57899€ HT/ 69 479 € TTC.

Le Président rappelle que le prix de vente des terrains a été fixé à 67 € le m² TVA sur marge comprise par délibération en date 18 septembre 2017.

Il demande de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide

- DE VENDRE les parcelles ci-dessus énumérées
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer le compromis de vente, l'acte de vente définitif et toutes les pièces nécessaires à cette vente.

006/2018 Approbation du règlement des services eau et assainissement.

Monsieur le Président rappelle que le règlement de service est obligatoire en application de l'article L 2224-12 du Code Général Des Collectivités Territoriales ; il est le seul document opposable aux usagers et est donc, de ce fait, indispensable.

Au terme du travail réalisé, un projet de règlement a été rédigé pour chaque service et vous sont proposés pour approbation. Ces derniers seront ensuite affichés et transmis aux usagers. Après présentation de ces règlements de service à l'assemblée, LE CONSEIL communautaire, après en avoir délibéré,

- ✓ **APPROUVE** le règlement de service d'eau potable,
- ✓ **APPROUVE** le règlement de service de l'assainissement collectif,
- ✓ **DIT** que les règlements de l'eau et de l'assainissement seront transmis aux usagers après visa des services préfectoraux, conformément à la réglementation.

007-2018 - Régime Indemnitare 2018 pour les agents non éligibles à la mise en œuvre du RIFSEEP.

La loi du 28 novembre 1990 avait fixé les règles du régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Depuis, plusieurs textes officiels publiés au cours des premiers mois de l'année 2002 ont modifié les règles d'attribution et de calcul des différentes composantes du régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ces textes ont précisé les équivalences entre les personnels de l'Etat et ceux des collectivités territoriales afin d'assurer une transparence plus large des régimes indemnitaires.

Ainsi le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 a modifié le tableau d'équivalence des filières, cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale avec les corps et grades de l'Etat.

Ce nouveau dispositif s'applique aux agents territoriaux conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa premier de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, des articles 87 et 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Primes spécifiques par filières et cadres d'emplois :

Conformément au principe d'égalité et de parité des régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'Etat, il convient de déterminer les régimes indemnitaires applicables aux agents de la Communauté de Communes, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, par équivalence entre les différents grades,

pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale avec le corps de référence de la fonction publique d'Etat.

1/- Filière sociale

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux :

- Prime de service :

Décret 68-929 du 24 octobre 1968 modifié avec application d'un pourcentage des traitements bruts, modulable jusqu'à 17%.

- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :

Décret 2002-1443 du 9 décembre 2002 avec application du montant moyen annuel. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de 1 à 5.

2/- Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des infirmiers de classe normale en soins généraux

- Prime de service :

Décret 96-552 du 19 juin 1996 avec application d'un pourcentage des traitements bruts des agents pouvant y prétendre, modulable jusqu'à 17%.

- Indemnité de sujétion spéciale :

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 et 91-910 du 6 septembre 1991 avec application dans la limite du taux correspondant à 13/1900^{ème} du traitement brut annuel.

- Prime spécifique :

Décret 90-1031 du 25 septembre 1992 avec application dans le respect du taux maximum.

Cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultrice territoriaux :

- Prime de service :

Décret 96-552 du 19 juin 1996 avec application d'un pourcentage des traitements bruts des agents pouvant y prétendre, modulable jusqu'à 17%.

- Indemnité de sujétion spéciale :

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 et 91-910 du 6 septembre 1991 avec application dans la limite du taux correspondant à 13/1900^{ème} du traitement brut annuel.

- Prime spéciale de sujétion et prime forfaitaire mensuelle :

Décret 76-280 du 18 mars 1976 modifié avec application de la prime forfaitaire dans la limite du taux maximum et de la prime spéciale de sujétion jusqu'à hauteur de 10% du traitement brut mensuel.

Principes et conditions d'attribution individuelle du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire sera attribué individuellement par l'autorité territoriale qui pour se faire tiendra compte du grade de l'agent concerné, des responsabilités d'encadrement

exercées et des éventuelles spécificités du poste de travail (technicité ou sujétions particulières).

En application du décret 91-875 du 6 septembre 1991, le régime indemnitaire sera attribué aux agents suivants :

- les agents stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou partiel (au prorata de leur durée d'emploi) en fonctions dans la collectivité.

- les agents non titulaires visés par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié (hormis les recrutements correspondant à un besoin saisonnier prévus à l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26/01/1984) : l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 par un renvoi à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ouvre à ces derniers la possibilité de bénéficier d'un régime indemnitaire. Les collaborateurs de cabinet pourront bénéficier du régime indemnitaire dans

les conditions fixées par le décret n°2005-618 du 30 mai 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

- Les agents en poste sur un emploi fonctionnel de direction bénéficieront du régime indemnitaire dans la limite des plafonds définis par le décret 88-631 du 6 mai 1988, du décret 90-130 du 9 février 1990 et de l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé.

Les taux de régime indemnitaire applicables seront soumis à une indexation en fonction des augmentations légales prévues par la réglementation en vigueur. Les montants individuels d'attribution du régime indemnitaire seront réévalués en fonction de l'augmentation de la valeur du point des indices de la Fonction Publique dans la limite des taux maximum en vigueur.

De même, le crédit budgétaire global affecté au paiement du régime indemnitaire des agents évoluera en fonction du tableau des effectifs des agents en activité au sein de la collectivité.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, semestrielle, ou annuelle selon les cas.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité
- états pathologiques ou congés d'adoption
- accident de travail
- maladies professionnelles reconnues
- congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement
- congé parental avec un taux d'activité supérieur ou égal à 50%
- temps partiel supérieur ou égal à 80%.

Les primes et indemnités suivront le sort du traitement principal, elles seront proratisées en fonction du temps de travail.

Les indemnités prévues par la présente délibération restent cumulables avec les primes et indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, qu'il s'agisse de textes propres à la Fonction Publique Territoriale ou de textes relatifs à la Fonction Publique d'Etat et applicables aux fonctionnaires territoriaux. Les heures supplémentaires restent en dehors du régime indemnitaire.

Les crédits étant inscrits, je vous prie de bien vouloir en délibérer, d'adopter le tableau du régime indemnitaire tel que ci-annexé, et m'autoriser à signer les décisions correspondantes qui pourront être mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018.

**008-2018 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
(RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Préciser les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat ; à ce jour :

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03 novembre 2016,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Attachés
- Infirmiers en soins généraux (sous réserve de l'application de textes de lois)
- Rédacteurs
- Educateurs des APS
- Educateurs de Jeunes Enfants (sous réserve de l'application de textes de lois)
- Techniciens Territoriaux
- animateurs
- Auxiliaires de puériculture, (sous réserve de l'application de textes de lois)
- Adjoints administratifs
- Adjoints d'animations
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

II. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Critère 1 : Encadrement / coordination

- Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets

Critère 2 : Technicité, expertise, qualification à l'exercice des fonctions

- Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
- Formations suivies, démarches d'approfondissement professionnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pourront être ainsi reconnues (Maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières, habilitations réglementaires...)

Critère 3 : Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Contraintes particulières liées au poste (Exposition physique, horaires particuliers, responsabilité prononcée...)

Catégorie A

Attachés territoriaux – Infirmiers en soins généraux -

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	3017,50	6390
Groupe 2	<i>Chef de Pôle</i>	3017,50	5670
Groupe 3	<i>Chef de service</i>	2677,50	4500
Groupe 4	<i>Chef de service sans encadrement chargé de mission</i>	1700	3600

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux – Educateur des APS – Techniciens Territoriaux – Educateurs de Jeunes Enfants

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Direction générale / Adjoint</i>	1 457	2 380

Groupe 2	<i>Chef de Service / Pôle</i>	<i>1 335</i>	<i>2 185</i>
Groupe 3	<i>Expertise</i>	<i>1 221</i>	<i>1 995</i>

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux – Adjoints d’animations – Adjoints techniques – Agent de maîtrise – Auxiliaires de puériculture

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Responsable de service / Encadrement de proximité / Expertise</i>	<i>945</i>	<i>1 260</i>
Groupe 2	<i>Agent d’exécution</i>	<i>900</i>	<i>1 200</i>

III. Modulations individuelles

Les montants de l’IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l’objet d’un arrêté de l’autorité territoriale.

Le cas échéant : En cas de congé maladie ou maternité, le régime indemnitaire suit le traitement.

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d’expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l’exercice de leurs missions.

Ce montant fait l’objet d’un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d’emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d’emplois à la suite d’une promotion, d’un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d’un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l’expérience acquise par l’agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d’un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l’engagement professionnel et à la manière de servir

Le versement du CIA (Complément indemnitaire) est possible mais non obligatoire.

Le montant maximal du CIA est fixé, par arrêté, par groupe de fonctions. La circulaire préconise que ce montant n’excède pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Le montant versé n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- *Valeur professionnelle de l'agent*
- *Investissement personnel*
- *Sens du service public*
- *Capacité à travailler en équipe*
- *Contribution au collectif de travail*
- *Connaissance de son domaine d'intervention*
- *Capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires*
- *Implication dans un projet de service*

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux administrateurs et aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.

A ce jour :

- *Attachés ; secrétaires de mairie ; rédacteurs ; adjoint administratif ;*
- *Conseillers socio-éducatifs ; assistants socio-éducatifs ; ATSEM ; agents sociaux ;*
- *Éducateurs des APS ; opérateur des APS ;*
- *Technicien, Adjoint technique ; Agent de maîtrise ;*
- *Animateurs ; adjoint d'animation.*

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

009/ 2018 Indemnité d'astreinte et Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU l'avis du Comité Technique,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Au 01/01/2018, suite au transfert de la compétence eau et assainissement auprès de la Communauté de Communes, il convient de mettre en place les modalités de rémunération des astreintes et du temps de travail lors des interventions pour les agents de la filière technique affectés au service eau et assainissement.

1) Indemnité d'astreinte :

Il est rappelé que l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail au service de l'administration. Ce travail et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement seront considérés comme temps de travail effectif

Il a été présenté et validé en Comité Technique le 23/11/2017 le tableau de rémunération des astreintes suivant :

PÉRIODE D'ASTREINTE D'EXPLOITATION	MONTANT
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

SEMAINE COMPLETE (7 jours et 7 nuits, du lundi matin au lundi matin) = Cumul de 4 nuits de semaine + 1 Week-end

** Si le jour férié tombe :

Le samedi ou le dimanche : l'indemnisation d'un week-end, ou d'une semaine complète est plus avantageuse qu'un fractionnement destiné à prendre en compte le jour férié.

Un jour de semaine (du Lundi au vendredi inclus) : Il convient d'opérer le fractionnement. La semaine en question correspondra à 4 nuits + 1 Week-end + 1 jour férié.

Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité seront majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

L'indemnité d'astreinte ne peut pas être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences ni avec l'indemnité de permanence, ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle).

L'indemnité d'astreinte ne peut pas être accordée :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- aux agents percevant la NBI attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction (décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001).

2) l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires:

Le temps d'intervention de la filière technique est considéré comme un temps de travail effectif, y compris, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

En cas de dépassement des obligations normales de service, il sera prévu le versement d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon la réglementation des heures supplémentaires en vigueur.

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Modalités de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	Eau et assainissement
Technique	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	Eau et assainissement
Technique	Adjoint technique	Eau et assainissement
Technique	Agent de maitrise Principal	Eau et assainissement
Technique	Technicien	Eau et assainissement
Technique	Sans grade	Eau et assainissement
Technique	Sans grade CDD	Eau et assainissement
Technique	Sans grade CAE	Eau et assainissement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires: sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôles (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir en délibérer.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire,

- APPROUVE les indemnités d'astreinte et d'horaires pour travaux supplémentaires pour les agents affectés au service technique de l'eau et de l'assainissement.
- AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à cette décision

Un long débat s'ensuit concernant les conditions d'exécutions des heures d'astreintes. Michel Trilles propose de nous faire parvenir le règlement du Conseil Départemental.

010 / 2018 - Convention de mise à dispo du personnel de la C.C.A.M. au budget eau et assainissement

Monsieur le Président propose au conseil que le personnel affecté au service eau et assainissement soit mis à disposition des budgets eaux et assainissements par la Communauté de Communes les Avant-Monts pour assurer le fonctionnement du service

	Contrat et Grade	Temps de travail	% mise à dispo
3	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	35h/hebdomadaire	100%
2	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	35h/hebdomadaire	100%
2	Adjoint technique	35h/hebdomadaire 35h/hebdomadaire	100% 60%
1	Adjoint Animation principal 2 ^{ème} classe	35h/hebdomadaire	100%
2	Adjoint administratif	35h/hebdomadaire	100%
1	Agent de maitrise Principal	35h/hebdomadaire	100%
1	Technicien	35h/hebdomadaire	100%
3	Sans grade	35h/hebdomadaire	100%

1	Rédacteur	35h/hebdomadaire	25%
1	Sans grade CDD à partir du 01/02	35h/hebdomadaire	100%
1	Sans grade CAE fin 31/01	35h/hebdomadaire	100%

Monsieur le Président demande au conseil d'exploitation de bien vouloir définir la part de mise à disposition qui sera affectée au budget de l'eau et la part affectée au service assainissement

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Donne un avis favorable pour la mise à disposition des agents de la communauté de communes Les Avant-Monts au budget eau et assainissement.
- Décide d'attribuer 40 % de charges sur le budget eau, 60% de charges sur le budget assainissement.
- Autorise le Président à signer une convention de mise à disposition des agents de la communauté de communes Les Avant-Monts auprès du service eau et assainissement de la communauté de communes des Avant-Monts à compter du 1er janvier 2018 pour une durée indéterminée.
- Décide que la participation du service eau et assainissement sera réglée de la façon suivante : remboursement du salaire, des charges patronales et des frais de déplacement ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

011-2018 Tarifs eau et assainissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5211-5 III, L5214-16, L. 2224-12 et suivants, R. 2224-19 et suivants ;

Vu la loi dite Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-942 en date du 14 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Les Avant-Monts ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2017-1-1157 en date du 9/10/2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Avant-Monts ;

CONSIDERANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée a modifié la liste des compétences optionnelles dévolues aux Communautés de communes à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 II du C.G.C.T., les Communautés de communes peuvent exercer sur option, en lieu et place de leurs communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement » ;

CONSIDERANT que, par délibération susvisée, le Conseil Communautaire a approuvé, au titre des compétences optionnelles la prise des compétences eau potable et au titre des compétences facultatives la prise de compétence assainissement collectif au 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que pour financer les services d'eau potable et d'assainissement collectif, les collectivités instaurent des redevances, en complément du financement des délégataires, directement prélevée sur les usagers ;

CONSIDERANT que les services actuels d'eau potable et d'assainissement collectif sont assez disparates (mode de gestion différents, délégataires différents, organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux différents par service, besoins de travaux et donc coûts différents, etc.) ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de procéder à une harmonisation progressive des tarifs. La méthode et les délais d'harmonisation ne sont pas encore fixés précisément au-delà de l'année 2018 ;

CONSIDERANT qu'au regard des groupes de travail réalisés en 2017, les tarifs 2018 auront des évolutions différenciées en tenant compte des besoins de financement et d'équilibre des services transférés ;

Considérant que les tarifs sont présentés en annexes 1 et 2

En conséquence, le Conseil Communautaire est appelé à :

- Voter les tarifs de redevances d'eau potable et d'assainissement collectif présentés en annexes 1 et 2 ;
- AUTORISER M. le Président à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de celle-ci

Annexe 1 : tarifs eau potable et assainissement collectif année 2018 (part communautaire)

COMMUNES	Part fixe eau potable HT	Part variable eau potable HT	Part fixe assainissement HT	Part variable assainissement HT	Prix global EAU et ASS pour 120 m3
Fos	30	0,77	30	0,5	212,4
Fouzilhon	45	0,82	30	0,82	273
Gabian	35	0,91	30	0,77	266,6
Montesquieu	45	1	30	0,84	295,8
Murviel	45	1	30	0,84	295,8
Neffiès	35	0,95	30	0,8	275
Puimisson	45	1	30	0,84	295,8
Puissalicon	30	1	30	0,84	280,8

Vailhan	30	0,9	30	0,65	246
Abeilhan			30	0,84	130,8
Cabrerolles			30	0,77	122,4
Margon			30	0,84	130,8
Pouzolles			30	0,84	130,8
Roujan			30	0,7	114

012-2018 Tarifs prestations de services eau et assainissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5211-5 III, L5214-16, L. 2224-12 et suivants, R. 2224-19 et suivants ;

Vu la loi dite Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-942 en date du 14 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Les Avant-Monts ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2017-1-1157 en date du 9/10/2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Avant-Monts ;

CONSIDERANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée a modifié la liste des compétences optionnelles et facultatives dévolues aux Communautés de communes à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 II du C.G.C.T., les Communautés de communes peuvent exercer sur option, en lieu et place de leurs communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement » ;

CONSIDERANT que, par délibération susvisée, le Conseil Communautaire a approuvé, au titre des compétences optionnelles la prise des compétences eau potable et au titre des compétences facultatives la prise de compétence assainissement collectif au 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les services d'eau et d'assainissement peuvent être amenés à réaliser des prestations et travaux au bénéfice des usagers. Dans les services gérés en concession de service public, le délégataire facture à ces usagers les prestations ou travaux réalisés. Pour les régies, la Communauté de communes doit mettre en place des tarifs pour financer ces prestations et travaux rendus aux usagers sur les services en régie ;

CONSIDERANT que les tarifs proposés sont présentés en annexe 1 et 2
En conséquence, le Conseil Communautaire est appelé à :

- Voter les tarifs de redevances d'eau potable et d'assainissement collectif présentés en annexes 1 et 2 :
- AUTORISER M. le Président à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de celle-ci

Annexe 1 : Tarifs des prestations eau potable

<u>Tarifs 2018 Eau - Périmètre en Régie (Tarifs H.T.)</u>		
Tarifs des services annexes	Tarifs 2018	TVA
Fourniture et pose d'un compteur neuf		
Diam 15 mm	120,00 €	10%
Diam 20 mm	150,00 €	10%
Diam 30 mm	180,00 €	10%
Diam 40 mm	250,00 €	10%
Diam 50 mm	420,00 €	10%
Diam 60 mm	530,00 €	10%
Diam 80 mm	720,00 €	10%
Diam 100 mm	950,00 €	10%
Frais de fermeture et ouverture physique d'un branchement suite à un changement d'abonnement	50,00 €	10%
Contrôle des compteurs des abonnés à leur demande :		
- jaugeage sur site	110,00 €	20%
- étalonnage sur banc d'essai	290,00 €	20%
Frais de fermeture et ouverture d'un branchement à la demande de l'abonné	55,00 €	20%
Relève particulière à la demande de l'abonné	40,00 €	20%
Remplacement des compteurs à la demande de l'abonné ou suite à une détérioration de son fait ;	Selon diamètre (cf prix "fourniture et pose compteur neuf")	20%
Pénalité pour absence d'un abonné à un rendez-vous fixé conjointement avec lui	50,00 €	20%
Pénalité pour bris de scellé	500,00 €	20%
Pénalité pour prise d'eau illégale (<i>fraude sur un appareil de défense à incendie ou sur un branchement : piquage et/ou inversion de compteur</i>)	1 000,00 €	20%
Frais de relance au-delà de deux relances	25,00 €	
Tous autres travaux seront facturés au réel sur la base du coût des fournitures et du temps passés au tarif unitaire suivant :	35€HT/heure	20%

Annexe 2 : Tarifs des prestations assainissement collectif

Tarifs 2018 Assainissement - Périmètre en Régie (Tarifs H.T.)		
Tarifs des services annexes	Tarifs 2018	TVA
Contrôle de conformité d'un branchement neuf	100,00 €	20%
Contrôle de conformité d'un branchement existant à l'occasion de la cession d'un bien immobilier	100,00 €	20%
Tous autres travaux seront facturés au réel sur la base du coût des fournitures	35€HT/heure	20%

013 / 2018 : Création d'un GR de Pays sur le territoire du Pays Haut Languedoc et Vignobles

Le Président de la Communauté de Communes Les Avant-Monts présente un projet relatif à la création d'un GR de Pays sur le territoire du Pays Haut Languedoc et Vignobles. Un GR® de Pays, marque déposée par la FFRandonnée, est un itinéraire composé de boucles dédiées à des randonneurs en itinérance.

Le Pays Haut Languedoc et Vignobles a retenu la candidature du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault dans le marché correspondant à l'expertise du projet GR® de Pays à forte thématique oenotourisme. 5 mois sont prévus afin de définir des boucles homologables, définir une stratégie touristique autour de cet équipement de sport/loisir et budgétiser cette action.

La genèse de ce projet : issu d'une volonté locale avec, entre autre, le souhait d'élus imaginant de l'itinérance au Sud des Avants Monts, mais aussi fédérale car le Comité a confirmé dès 2014 au Pays Haut Languedoc et Vignobles la possibilité de lien avec les GR®77 et 787 et un projet, le GR®78 (Camin Romieux). Le Comité souhaite proposer l'utilisation d'itinéraires existants et ainsi minimiser la création d'itinéraires, en particulier, l'utilisation des sentiers d'intérêt territoriaux en gestion de l'intercommunalité.

Pour information, le projet GR®78 vise la revitalisation de la voie des piémonts, un cheminement en plaine liant Montpellier à Olonzac (dans l'Hérault) : plus précisément, le GR®653 à Montpellier et le GR®78 à Carcassonne. Le tronçon n'est pas encore validé, en particulier entre Bize-Minervois et Mailhac. L'expertise du GRP contribuera à la finalisation du GR.

Le Conseil de Communauté, Après avoir délibéré,

APPROUVE le projet relatif à la création d'un GR de Pays sur le territoire du Pays Haut Languedoc et Vignobles,

APPROUVE le plan de financement de l'opération comme suit :

Coût estimatif du projet	26 964,90 € HT
Aide du Conseil Départemental 50%	13 482,45€
Aide Leader 30%	8 089,44 €
Autofinancement de la CCAM 20%	5 393,01 €

INSCRIT cette dépense au budget principal,

S'ENGAGE à prendre à sa charge le complément de financement dans le cas où l'aide européenne attribuée est inférieure au montant sollicité,

S'ENGAGE à pré financer l'opération dans le cas d'obtention d'un concours communautaire,

PRECISE les délais de réalisation de l'opération : 2 ans,

S'ENGAGE à terminer et à payer l'opération dans la limite des délais imposés par le programme et par la règle du dégageant automatique des crédits,

S'ENGAGE à conserver toutes les pièces pendant une durée de dix ans après achèvement des travaux en vue de contrôles français ou communautaire,

SOLLICITE une aide européenne au titre du programme LEADER et une aide du Conseil Départemental de l'Hérault,

S'ENGAGE à informer le GAL Itinérance de toute modification intervenant dans les éléments mentionnés ci-dessus.

014/2018 Transfert des emprunts des communes à la régie eau et assainissement

Monsieur le Président explique que suite à la prise de compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2018 il convient d'accepter le transfert des emprunts contractés par les communes et le Syndicat Thézan Pailhès dans le cadre de leurs budgets eau et assainissement selon le tableau joint en annexe

LE CONSEIL

Vu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTE** de transférer les emprunts dans les budgets eau et assainissement de la communauté des communes pour les communes d'Abeilhan, Cabrerolles, Causses et Veyran Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu, Neffiès, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, SI Thézan Pailhès, Roujan, Saint Geniès de Fontedit, Vailhan annexés à la présente délibération

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 222-2017 en date du 22 décembre 2017

015/2018 Désignation des délégués aux syndicats de l'eau

Monsieur le Président explique que suite à la prise de compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2018 il convient de désigner les délégués appelés à siéger aux syndicats de l'eau intercommunaux du territoire de la communauté.

Sur proposition des communes,

LE CONSEIL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Désigne les délégués suivants :

Délégués du Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Hérault

Titulaires :

Commune	Nom	Prénom
ABEILHAN	ROUGEOT	Pierre- Jean
	ROCHETEAU	Françoise
MARGON	LIBRETTI	Jacques
	HOWELL-JONES	Robert-Nicholas
POUZOLLES	MAS	Bernard
	LUCAS	André
ROUJAN	HUC	Jacques
	GRIMALTOS	Michel

Suppléants :

ABEILHAN	FIS	Catherine
	ORCIERE	Marc
MARGON	NICOLAS	Gilles
	PEREZ	Nicolas
POUZOLLES	ROUCAYROL	Guy
	TEISSERENC	François
ROUJAN	NICOLAS	Gérard
	GUIRAUD	Nelly

Délégués du SI Mare et Libron

Commune	Nom	Prénoms
AUTIGNAC	MARCHI	Jean-Claude
	BOSC	Alain
CABREROLLES	VILLANEUVA	Emmanuel
	COSTE	Christian
CAUSSINIOJOULS	ROQUE	Thierry
	CHABBERT	Jacques
FAUGERES	BOUCHE	Philippe
	GALTIER	Daniel
LAURENS	ANGLADE	François
	JALBY	Geneviève
MAGALAS	HEY	Charles
	GONZALEZ	René
ROQUESSELS	SALLES	Michel
	BUCHHORN	Ann-Lis
SAINT NAZAIRE DE LADAREZ	MORERA	Pierre
	COURVILLE	Dany

La séance est levée à 20h30